



Description du projet

Projet logistique dit « Magasin central »- Orano Recyclage à La Hague

Préambule

La société Orano Recyclage envisage la construction et l'exploitation d'un entrepôt logistique, projet dit de « Magasin Central », sur un terrain d'environ 2,81 hectares (3,31 hectares en incluant le terrain du bassin de rétention) au sein de la Zone Industrielle (ZI) de Digulleville sur la commune de La Hague (50 440), dans le département de la Manche, en région Normandie.

Le projet consiste, au sein de cette emprise, en la construction d'un magasin disposant d'une surface de plancher totale (comprenant bureaux, locaux techniques, ateliers) d'environ 18 294 m².

L'établissement sera une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au régime de l'enregistrement. Il ne relèvera pas du statut Seveso.

Le présent dossier constitue un dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE). Ce projet fait en parallèle l'objet d'un dépôt de permis de construire.

Table des matières

| | |
|--|----|
| Préambule | 2 |
| Table des matières..... | 3 |
| 1 Identification du demandeur | 5 |
| 2 Environnement du projet..... | 7 |
| 2.1 Localisation du site | 7 |
| 2.1.1 Coordonnées et parcelles cadastrales | 7 |
| 2.1.2 Environnement immédiat | 8 |
| 2.1.3 Urbanisme | 9 |
| 2.2 Accès au site et axes de transport à proximité | 10 |
| 2.2.1 Accès routiers | 10 |
| 2.2.2 Axes ferroviaires | 12 |
| 2.2.3 Axes maritimes | 12 |
| 2.2.4 Axes aériens..... | 12 |
| 3 Description du projet..... | 13 |
| 3.1 Présentation générale du projet..... | 13 |
| 3.2 Description des installations | 16 |
| 3.2.1 Cellules de stockage..... | 16 |
| 3.2.2 Toiture | 17 |
| 3.2.3 Bureaux et locaux sociaux..... | 18 |
| 3.2.4 Locaux de charge | 19 |
| 3.2.5 Raccordement aux réseaux existants..... | 20 |
| 3.2.6 Réseau électrique interne..... | 20 |
| 3.2.7 Installations de réfrigération..... | 20 |
| 3.2.8 Panneaux photovoltaïques | 20 |
| 3.3 Moyens de lutte contre l'incendie | 21 |
| 3.3.1 Sprinklage | 21 |
| 3.3.2 Dimensionnement de la protection incendie | 22 |
| 3.3.3 Autres mesures | 22 |
| 3.4 Gestion des eaux..... | 24 |
| 3.4.1 Alimentation en eau | 24 |
| 3.4.2 Eaux usées | 24 |
| 3.4.3 Gestion des eaux pluviales..... | 25 |
| 3.4.4 Gestion des eaux de drainage..... | 26 |
| 3.4.5 Gestion des eaux de sinistre | 28 |
| 3.5 Calendrier | 29 |
| 3.5.1 Planning général | 29 |

| | | |
|-------|---|----|
| 3.5.2 | Planning de la phase préparatoire et du démarrage des travaux | 29 |
| 4 | Fonctionnement de la plateforme logistique..... | 30 |
| 4.1 | Principes généraux..... | 30 |
| 4.2 | Transport | 30 |
| 4.3 | Préparation de commandes..... | 30 |
| 4.4 | Manutention..... | 30 |
| 4.5 | Passage à quai..... | 30 |
| 4.6 | Entreposage..... | 31 |
| 4.6.1 | Stockage de produits | 31 |
| 4.6.2 | Récupération des équipements électriques et électroniques | 31 |
| 4.6.3 | Modes de stockage | 31 |
| 4.6.4 | Conditionnement des produits | 33 |
| 4.6.5 | Gestion des produits..... | 33 |
| 4.7 | Organisation future de l’exploitation | 34 |
| 5 | Contexte règlementaire du projet | 35 |
| 5.1 | Classement selon la nomenclature des ICPE | 35 |
| 5.1.1 | Principe de classement ICPE | 35 |
| 5.1.2 | Classement ICPE du projet..... | 35 |
| 5.1.3 | Situation du projet vis-à-vis de la Directive Seveso 3..... | 38 |
| 5.2 | Situation du projet vis-à-vis de la directive IED..... | 40 |
| 5.3 | Situation du projet vis-à-vis de la nomenclature des projets d’aménagement (annexe de l’article R.122-2 du Code de l’Environnement) | 40 |
| 5.4 | Situation du projet vis-à-vis de la nomenclature IOTA..... | 41 |
| 5.5 | Consultation du public et décision..... | 43 |
| 5.5.1 | Mesures de publicité | 44 |
| 5.5.2 | Dossier de consultation du public..... | 46 |
| 5.5.3 | Déroulement et clôture | 47 |
| 5.5.4 | Phase de décision | 48 |
| 5.6 | Arrêtés applicables | 49 |
| 6 | Remise en état du site | 51 |

1 Identification du demandeur

Pétitionnaire

Raison sociale : ORANO RECYCLAGE

SIRET : 817 439 599 00025

Adresse du siège social : 125 avenue de Paris – 92320 CHATILLON

Représentant : Antoine JEAN

Site

Raison sociale : ORANO RECYCLAGE

Adresse : Zone Industrielle de Digulleville – 50440 La Hague

Nature du projet : Construction et exploitation d'un magasin logistique, projet dit de « Magasin Central ».

Bureau d'étude mandaté

Raison sociale : NG CONCEPT



Adresse : Rue de l'Europe – 57370 PHALSBOURG

Rédactrice du dossier : Caroline PELTIER, Responsable Environnement industriel et urbanisme

Téléphone : 07 72 50 03 06

E-mail : cpeltier@ngconcept-ec.com

Dossier relu et approuvé par Audrey GERARD, Directrice Conception, Permitting et Développement Durable

Téléphone : 06 73 08 74 03

E-mail : augerard@ngconcept-ec.com

Recentré sur l'ensemble des activités du cycle du combustible nucléaire, **Orano** développe des activités dans les Mines, dans l'Amont et dans l'Aval du cycle et dans d'autres activités. Les activités Aval du cycle du combustible regroupent les activités « Recyclage », « Emballages Nucléaires et Services », « Démantèlement et Services » et « Ingénierie ».

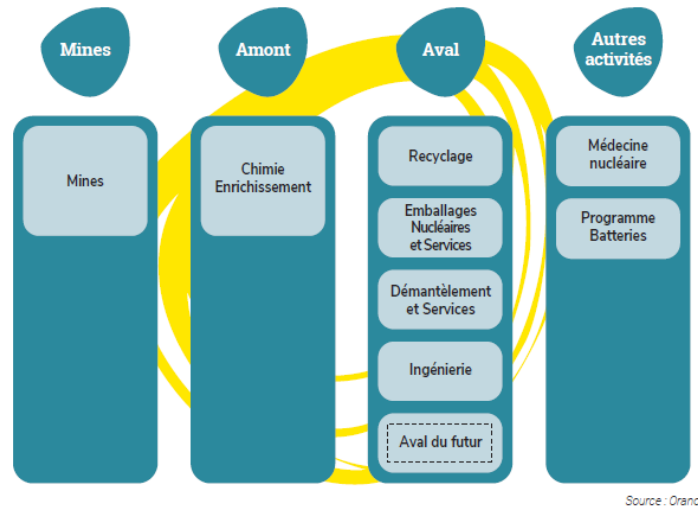


Figure 1: Périmètre des activités Orano au 31/12/2024

La société Orano Recyclage est une filiale de la société Orano SA.

L'activité Recyclage met en œuvre, pour le compte de ses clients, des procédés qui permettent de recycler les combustibles usés en de nouveaux combustibles et de conditionner de manière sûre et stable les déchets ultimes dans des conteneurs standardisés.

L'activité Recyclage valorise au niveau international l'expertise technique et industrielle développée dans ses installations, sur les sites du groupe et chez ses clients français. Elle assure notamment le soutien au développement de nouvelles usines de recyclage dans le cadre de partenariats à l'international avec des pays qui souhaitent disposer de leur propre outil industriel.

Cette activité s'appuie principalement sur les plateformes industrielles de La Hague et de Melox, situées respectivement dans la Manche et dans le Gard, en France. Ces deux sites représentaient en 2024 près de 7 500 emplois salariés et sous-traitants.

La capacité installée au sein des usines de la Hague et de Melox ainsi que l'expérience accumulée par le groupe lui confèrent une position de numéro un mondial du recyclage :

- le site de La Hague assure la première étape des opérations de recyclage : d'abord la séparation des matières recyclables et des déchets issus de combustibles usés provenant des centrales françaises et étrangères, ainsi que de réacteurs expérimentaux de recherche, puis le conditionnement de ces matières recyclables et des déchets ultimes sous une forme sûre et stable. L'usine dispose de deux lignes de production (UP2-800 et UP3) avec une capacité autorisée de 1 700 tonnes/an de combustible usés correspondant à une production électrique d'environ 600 TWh/an ;
- Melox est le site de référence mondial de fabrication de combustibles nucléaires recyclés MOX, avec une capacité autorisée de 195 tonnes/an. Fabriqué à partir d'un mélange d'oxydes d'uranium et de plutonium, le combustible MOX permet de recycler le plutonium issu du processus de recyclage des combustibles usés réalisé à la Hague. En France, 10 % de l'électricité nucléaire est produite à partir de MOX.

2 Environnement du projet

2.1 Localisation du site

La zone d'étude est localisée sur la commune de La Hague (50 440), sur le territoire de la commune déléguée de Digulleville, dans le département de la Manche, en région Normandie. La commune est rattachée à la Communauté d'agglomération du Cotentin.

La localisation du projet est illustrée sur la **Figure 2**.

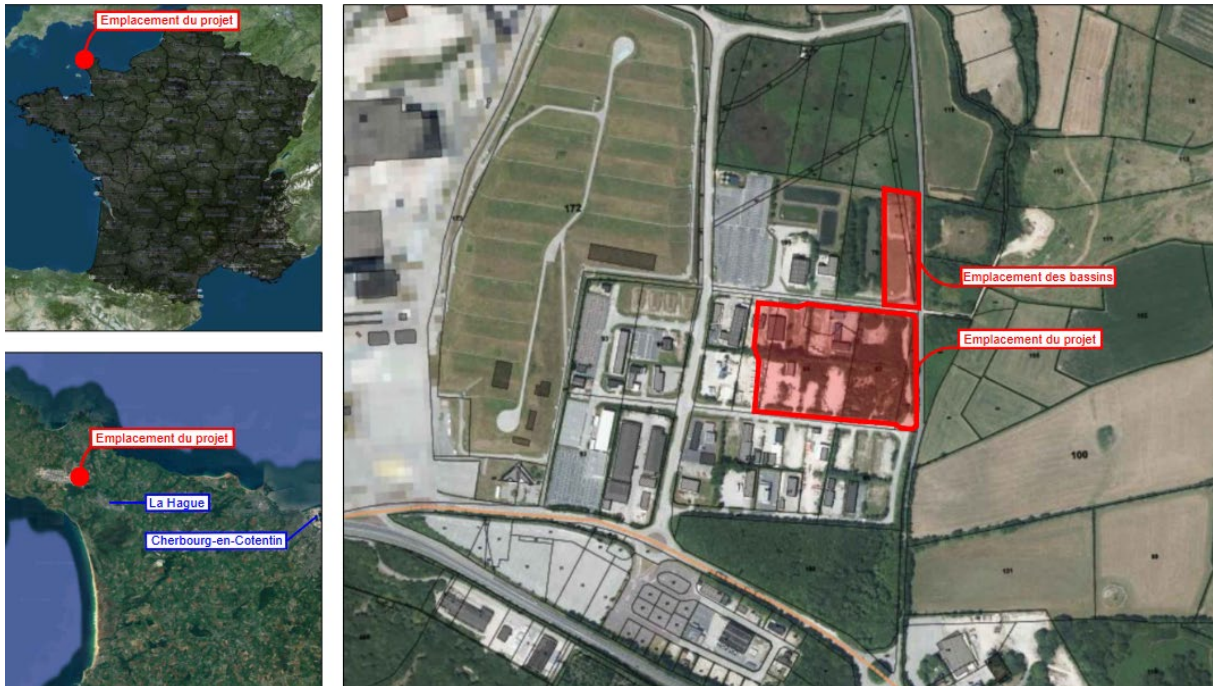


Figure 2 : Localisation du projet

Le terrain est situé dans la zone industrielle (ZI) de Digulleville. Il est desservi par la départementale D901 reliant Barfleur à Goury et desservant l'usine de retraitement de La Hague. La départementale D203 reliant la D901 à Omonville-la-Rogue longe le terrain.

La ZI de Digulleville d'une superficie d'environ 18 ha, a été créée en 1999 et accueille de nombreuses entreprises sous-traitantes de l'usine de retraitement.

2.1.1 Coordonnées et parcelles cadastrales

Le Tableau 1 ci-dessous indique les références des parcelles cadastrales du projet.

Tableau 1 : Référence des parcelles cadastrales du projet

| Préfixe de la parcelle cadastrale | Section cadastrale | Numéro de parcelle | Commune | Propriétaire |
|-----------------------------------|--------------------|--------------------|----------|-----------------|
| 163 | AL | 28 (partielle) | La Hague | Orano Recyclage |
| 163 | AL | 27 (partielle) | La Hague | Orano Recyclage |
| 163 | AL | 32 (partielle) | La Hague | Orano Recyclage |
| 163 | AL | 29 (partielle) | La Hague | Orano Recyclage |
| 163 | AL | 21 (partielle) | La Hague | Orano Recyclage |
| 163 | AL | 31 (partielle) | La Hague | Orano Recyclage |

La Figure 3 présente le plan cadastral du projet.
 Le projet occupe une surface de terrain d'environ 33 074 m².

Ces parcelles sont propriété d'Orano Recyclage. Un justificatif de maîtrise foncière est joint au DDAE.



Figure 3 : Plan cadastral du projet (en rouge, les limites du projet)

2.1.2 Environnement immédiat

Un plan de situation du terrain ainsi qu'un plan d'ensemble sont joints au présent dossier.

Le projet est principalement entouré :

- Au Nord, de landes ;
- Au Nord et Est, des bassins d'orage et de lagunage de la zone industrielle ;
- À l'Ouest et au Sud, d'entreprises de la zone industrielle ;
- À l'Est, de la route départementale D203 puis de parcelles agricoles.

Les ERP (Établissement Recevant du Public) les plus proches sont le collège le Hague Dike et le stade, tous deux situés sur la commune de La Hague à environ 1,5 km au Sud-Est du projet.

Les zones d’habitations les plus proches sont (**Figure 4**) :

- Le lieu-dit « Les Guérandes » à environ 750 m au Nord-Est du site ;
- Le lieu-dit « Yvelin » à environ 850 m à l’Est du site ;
- Le château de Beaumont à environ 850 m au Sud du site ;
- Les hameaux « Es Clergés » et La Chesnaye à environ 870 m au Nord du site ;

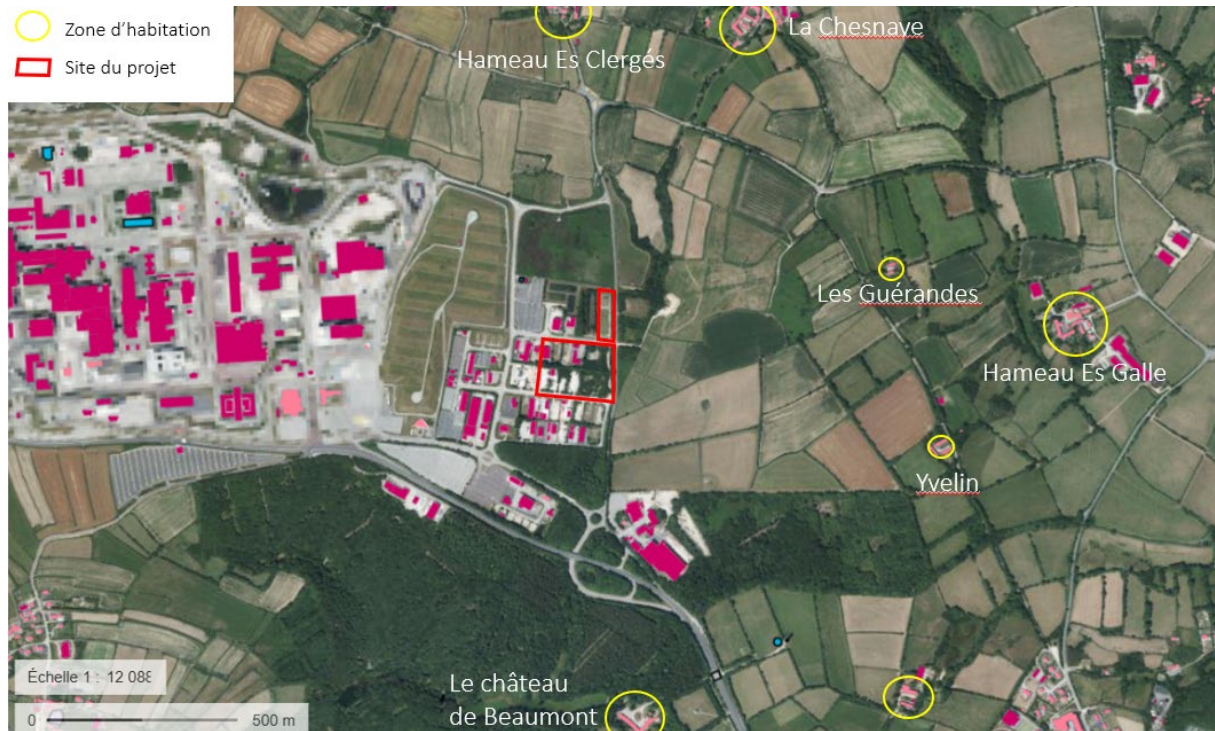


Figure 4 : Environnement immédiat du projet

2.1.3 Urbanisme

La parcelle est actuellement soumise au Règlement National d’Urbanisme (RNU).

Il est à noter que le Plan Local d’Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Hague est en cours d’élaboration. Il a été prescrit le 18 décembre 2015 par la Communauté de Communes de la Hague. Il est envisagé une approbation du PLUi à la fin de l’année 2026.

L’Agglomération du Cotentin a organisé une réunion d’information sur l’élaboration du PLUi le 7 novembre 2024 au sujet du Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ce document définit les grandes orientations en matière d’aménagement du territoire qui structureront la gestion et le développement de la commune nouvelle.

Les orientations du PADD sont les suivantes :

Axe 1 : S'approprier et préserver le territoire

- Orientation 1 : Dessiner les futurs paysages de La Hague autour de la richesse patrimoniale des paysages existants
- Orientation 2 : Conforter le patrimoine naturel pour renforcer la résilience du territoire de demain
- Orientation 3 : Valoriser les patrimoines à travers une stratégie durable et en maîtrisant l'accueil des visiteurs

Axe 2 : Conforter la population actuelle et attirer une nouvelle population, résidant de façon permanente

- Orientation 1 : Développer une offre de logements structurée et équilibrée
- Orientation 2 : Proposer une offre de logements durable et adaptée aux besoins des populations
- Orientation 3 : Permettre à la population d'adopter des modes de déplacement durables

Axe 3 : Assurer le dynamisme économique du territoire

- Orientation 1 : Conforter le maillage d'équipements, de services et de commerces en faveur de la proximité et du vivre ensemble
- Orientation 2 : Structurer le développement des espaces industriels, artisanaux et de productions d'énergie
- Orientation 3 : Conforter l'activité agricole
- Orientation 4 : Soutenir le développement des activités liées à la mer

La Communauté d'Agglomération du Cotentin (CA du Cotentin) est intégrée au Pays du Cotentin, périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Le Cahier des Charges de la ZI de Digulleville, établi le 1^{er} septembre 1999, n'est plus applicable.

La localisation du projet, son périmètre, son affectation, sa capacité d'accueil sont conformes aux prescriptions du RNU, du SCOT et aux orientations du projet de PADD. Le projet est donc conforme aux documents de planification et de réglementation d'urbanisme.

Les bilans de conformité au RNU et au SCOT du Pays du Cotentin sont joints respectivement en Annexe 15 et Annexe 16 de l'étude d'impact.

2.2 Accès au site et axes de transport à proximité

2.2.1 Accès routiers

Le site du projet est accessible par les rues de la Basmonterrie et du Raz Blanchard, voies privées appartenant au porteur du présent projet et situées dans la Zone Industrielle (ZI) de Digulleville. Elles sont reliées à :

- la route départementale D901 qui longe la ZI par le Sud, axe principal reliant la ZI et l'usine de retraitement d'Orano aux communes de la Hague et de Cherbourg ;
- la route départementale D203 qui longe la ZI par l'Est et qui relie la D901 à la commune de Digulleville.



Figure 5 : Axes routiers desservant le site

Il y a 3 gestionnaires de voirie distincts qui cohabitent sur la zone :

- RD 203 et RD 901E par la DDTM 50 (Département de la Manche)
- Rue des Pierres Pouquelées et Chemin des Grégis (Commune de La Hague)
- Rue du Raz Blanchard et rue de la Basmonterie (ORANO –SOVAGIC)

La Figure 6 indique les gestionnaires des axes routiers desservant le site du projet.

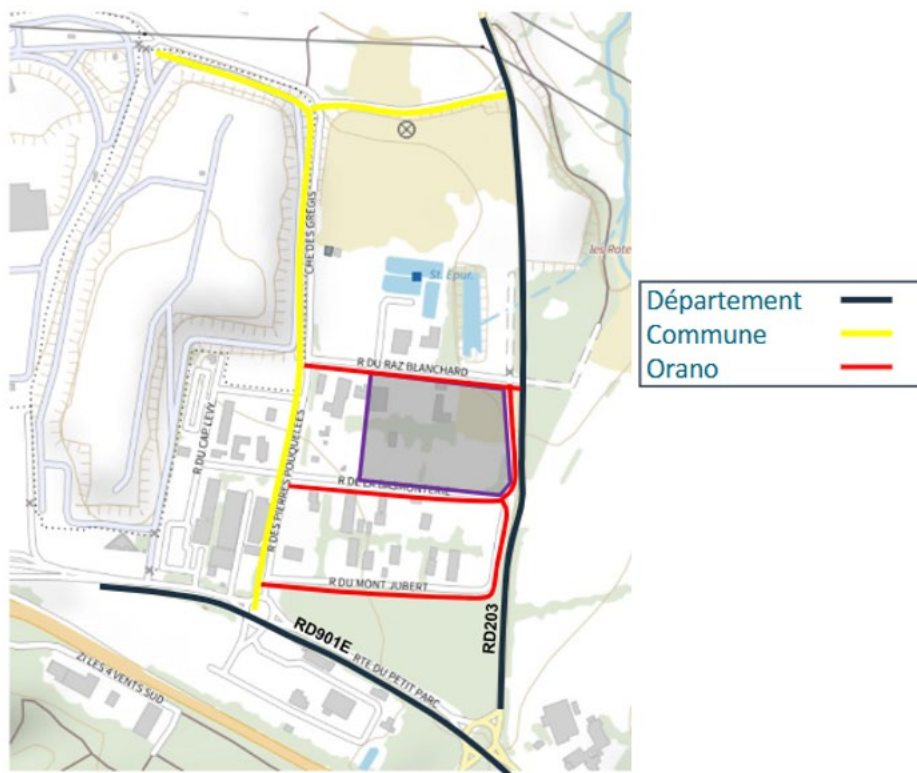


Figure 6 : Gestionnaires des axes routiers autour du site

Le site n'est pas desservi par une piste cyclable.

2.2.2 Axes ferroviaires

Le site n'est pas desservi par une voie ferrée.

La voie ferroviaire la plus proche passe à Cherbourg-en-Cotentin, à environ 20 km à l'Est du projet. Il s'agit de la ligne Cherbourg – Mantes-la-Jolie.

La gare la plus proche du projet est celle de Cherbourg-en-Cotentin, à environ 20 km à l'Est.

2.2.3 Axes maritimes

Le port de commerce le plus proche est celui de Cherbourg-en-Cotentin, à environ 20 km à l'Est du site.

2.2.4 Axes aériens

Aucun aéroport ou aérodrome n'est localisé à moins de 2 km du site du projet.

L'aéroport ou aérodrome le plus proche est l'aérodrome de Vauville, situé à environ 6 km au Sud du site (Figure 7).

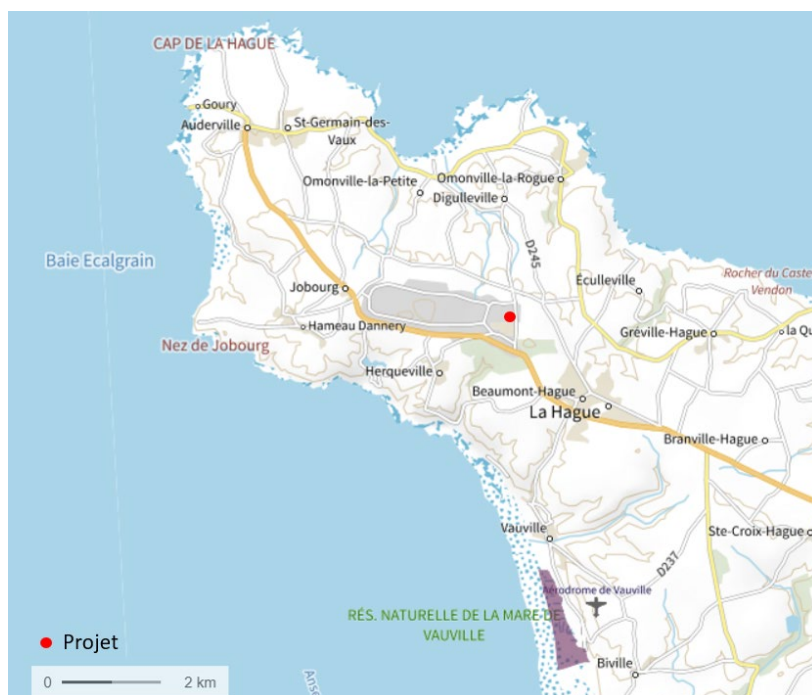


Figure 7 : Aérodromes à proximité du projet

3 Description du projet

3.1 Présentation générale du projet

La société Orano Recyclage souhaite développer un projet logistique dit « magasin central » composé de 3 cellules accueillant plusieurs activités : principalement du stockage de pièces et équipements nécessaires au fonctionnement de l'usine de retraitement de la Hague, mais également des ateliers de contrôle qualité, de réparation/préparation de pièces et de métrologie (mesures physiques des pièces).

Le magasin se situe au sein de la ZI de Digulleville sur la commune de La Hague.

Actuellement, toutes ces activités sont réalisées au sein de l'enceinte de l'usine de retraitement de La Hague, dans plusieurs bâtiments distincts. Le bâtiment de stockage de pièces de rechange est actuellement trop petit pour les besoins du site et ne correspond plus aux normes incendies en termes d'extinction.

A ce titre, Orano a souhaité exclure toute solution de démantèlement du bâtiment actuel et de reconstruction en lieu et place du bâtiment actuel en se fondant sur des raisons de sécurité et de protection physique.

Ce choix répond à une volonté d'améliorer la sécurisation et le contrôle des flux d'entrée et de sortie d'intervenants extérieurs ceci afin d'éviter que le bâtiment actuel devienne une porte d'entrée d'éventuelles intrusions et d'actes de malveillance sur l'ensemble du site nucléaire (dit site INB – Installation Nucléaire de Base).

Le projet est constitué d'un bâtiment principal composé de 3 cellules de stockage et/ou d'activités de préparation de pièces/contrôle qualité, de locaux de rangement, de bureaux, de locaux sociaux et de locaux dédiés à la maintenance et à la recharge des batteries de chariots.

Deux mezzanines sont présentes sur le projet : une mezzanine à l'intérieur des cellules 1 et 2, couvrant environ 1/3 de leur surface, au-dessus des zones de quais intérieurs. Cette mezzanine accueille des activités de stockage. Une deuxième mezzanine est présente en surplomb des quais extérieurs. Cette mezzanine accueille des bureaux, des locaux sociaux et des zones de rangements (local archives, locaux de rangement de cartes et modules électroniques).

Le projet comprend également des locaux annexes : un local source avec deux réserves aériennes d'eau pour la défense incendie, un bassin de confinement, des locaux électriques (un poste de livraison, deux transformateurs, un TGBT, un local onduleurs, un abri fumeur...).

Le site sera ceint sur toute sa périphérie par une clôture constituée de grillage en treillis soudé rigide de 2 mètres de haut.

Des aménagements paysagers permettront d'optimiser l'intégration des bâtiments dans le paysage.

L'accès principal pour les différents véhicules (véhicules légers, poids-lourds, camionnettes, ...) se fera par la rue de la Basmonterie au sud du projet. Un accès secondaire est prévu pour les services d'incendie et de secours par cette même rue.

Quelques places de stationnement pour véhicules légers sont prévues sur l'emprise projet. Elles seront essentiellement dédiées aux visiteurs / véhicules de service. Les collaborateurs utiliseront le parking existant des Grégis dans la zone industrielle, à environ 200 mètres de l'entrée piéton du site. Ils rejoindront le magasin par la rue du Raz Blanchard au nord.

Les véhicules accéderont au site par la rue de la Basmonterie au sud-est et sortiront du site par la rue du Raz Blanchard au nord-ouest. Une voirie de circulation principale permettra d'accéder à un parking pour poids-lourds (PL) de 3 places et aux quais de chargement/déchargement. Elle sera également empruntable par des véhicules légers souhaitant accéder aux parkings localisés à proximité des bureaux.

Au total, 11 places de stationnement pour véhicules légers et 3 pour les poids-lourds sont prévues. Sur les 11 places de stationnement prévues pour les véhicules légers, 3 places (dont une pour personnes à mobilité réduite) seront équipées de bornes 22 kW pour les recharges de voitures électriques. De plus, une place de stationnement PL sera équipée d'une borne de recharge.

Un cheminement piéton sécurisé sera aménagé, depuis l'entrée sur site au niveau de la rue du Raz Blanchard jusqu'à l'entrée des bureaux. Il longera la façade nord du bâtiment.

Une voirie « pompier » permettra la circulation sur toute la périphérie du bâtiment pour les services d'incendie et de secours.

Un bassin de confinement étanche permettant de récolter les eaux de voirie et de toiture et de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie sera implanté au Nord du site.

Une cuve de récupération des eaux pluviales, de 10 m³, reliée à la toiture permettra de stocker des eaux pluviales qui pourront être réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, le lavage des sols ou l'alimentation des sanitaires.

Un plan de masse du projet est présenté en Figure 8. Il est également joint au dossier.

3.2 Description des installations

3.2.1 Cellules de stockage

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment disposant d'une surface totale d'environ 18 294 m².

Les surfaces des cellules (hors bureaux) sont répertoriées dans le Tableau 2 ci-après.

Tableau 2 : Superficie des cellules de stockage

| Bâtiment A | |
|------------|----------------------|
| Cellule 1 | 4 089 m ² |
| Cellule 2 | 8 321 m ² |
| Cellule 3 | 4 779 m ² |

Une mezzanine à l'intérieur des cellules 1 et 2, couvrant environ 1/3 de leur surface, au-dessus des zones de quais intérieurs. Cette mezzanine accueille des activités de stockage.

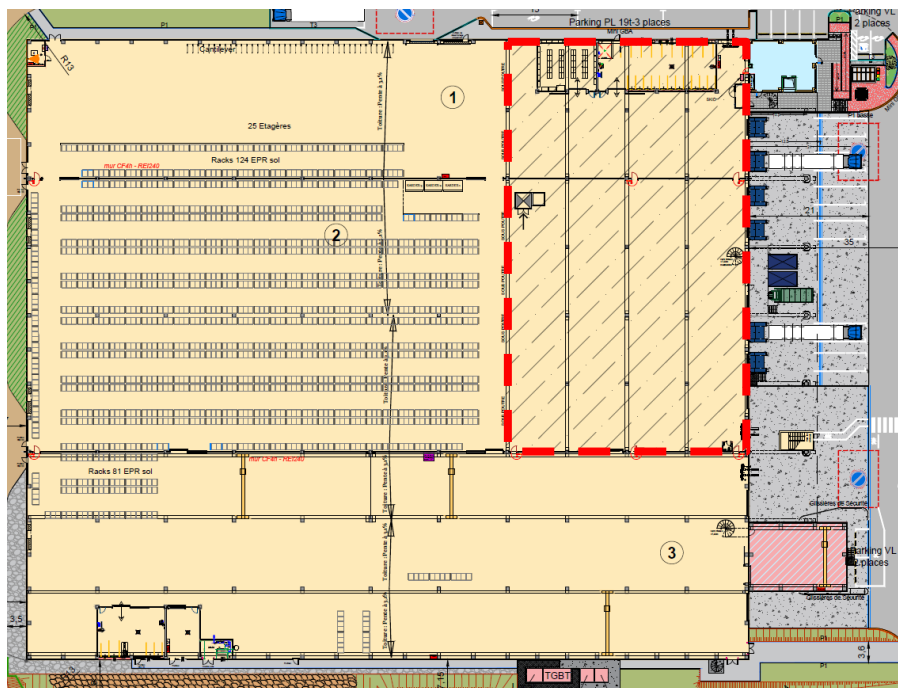


Figure 9 : Localisation de la mezzanine de stockage (pointillés rouges)

La hauteur du bâtiment de stockage sera de 15,60 mètres à l'acrotère tandis que celle des bureaux sera de 12,40 mètres à l'acrotère. Les murs coupe-feu sont plus hauts à 16,15 m. La hauteur maximale de stockage utile sera d'environ 13,7 mètres.

La hauteur moyenne sous toiture est d'environ 14,3 m dans les cellules de stockage, et de 6,9 m sur les mezzanines.

Les mezzanines se situent à 7,4 m de hauteur par rapport au sol.

La structure générale des bâtiments a été conçue et dimensionnée selon les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique ICPE n°1510. La conception s'appuie également sur le guide d'application de cet arrêté ministériel (version révisée de juin 2024).

L'entrepôt ainsi que les mezzanines sont en structure poteaux béton R120. Les pannes en béton seront stables au feu 15 minutes minimum.

Toutes les dispositions constructives seront prises pour que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment des cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Afin de limiter la propagation des flux thermiques en cas d'incendie, les cellules seront séparées par des murs coupe-feu de degré 4 heures (REI240). Les parois séparatives de ces cellules dépasseront de 1 m en toiture et seront prolongées de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu sera indiqué au droit de ces murs à chacune de leurs extrémités et sera aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

Les murs séparatifs seront équipés :

- pour les piétons : d'une porte EI120 (ou de deux portes EI120 dans le cas d'un mur REI240) munie de ferme-porte en position fermée en permanence ;
- pour les engins de manutention : d'une porte EI120 (ou de deux portes EI120 dans le cas d'un mur REI240) à fermeture automatique, se déclenchant que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Les portes battantes situées dans un mur coupe-feu séparatif entre deux cellules seront de classe de durabilité C2.

Les parois donnant sur l'extérieur sont constituées par :

- Façades Nord et Ouest : parois en écrans thermiques panneaux sandwich laine de roche EI120 ;
- Façade Est : parois en panneaux sandwich laine de roche, sans coupe-feu particulier jusqu'à 4 m de hauteur (haut des portes de quais) (EI1), puis CF2h au-delà (EI120) ;
- Façade Sud : paroi en panneaux sandwich laine de roche EI1

Un plan de protection incendie indiquant les murs coupe-feu est joint au DDAE.

3.2.2 Toiture

La toiture sera constituée d'un bac acier avec isolation par laine minérale semi-rigide et étanchéité en membrane PVC ou bitumineuse. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfera la classe et l'indice BROOF t3. Elle sera recouverte d'une bande de protection incombustible sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives coupe-feu.

Des retombées sous toiture (ou écrans de cantonnement) stables au feu 30 minutes (DH30), d'une hauteur de 1 m permettront de délimiter des cantons de désenfumage de moins de 1 650 m² et de moins de 60 m de long. Ces retombées pourront être assurées par les poutres de la structure principale et/ou par les pannes de la structure secondaire. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage sera supérieure ou égale à 0,5 m.

Des dispositifs de désenfumage à ouverture automatique et manuelle seront mis en place dans les cellules de stockage. Leur surface utile d'évacuation (SUE) représentera au moins 2 % de la surface de chaque canton sans excéder 6 m² par exutoire et ils seront placés à plus de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les cellules de stockage seront équipées de portes de quais permettant le chargement/déchargement des marchandises. Ces portes assureront également les amenées d'air nécessaires au désenfumage. Ces portes seront à ouverture manuelle et/ou motorisée.

3.2.3 Bureaux et locaux sociaux

Pour la mise en œuvre des activités logistiques, le projet sera équipé d'un bloc contenant les locaux sociaux et les bureaux pour le personnel administratif. Des bureaux en R+2 sont accolés à la cellule 1 au nord-est du bâtiment principal. Ils se prolongent en mezzanine en surplomb des quais extérieurs jusqu'à la cellule 3. Cette mezzanine accueille des bureaux, des locaux sociaux et des zones de rangements (local archives, locaux de rangement de cartes et modules électroniques).

La zone bureaux, d'une surface d'environ de 1 105 m², sera séparée des cellules de stockage par des murs séparatifs REI120 conformément à l'arrêté du 11/04/2017.

Les portes de communication avec les cellules de stockage disposeront d'une résistance au feu EI120 et seront munies de dispositifs de fermeture automatique.

Les blocs bureaux disposeront également d'un plafond REI120 conformément à l'arrêté du 11/04/2017.

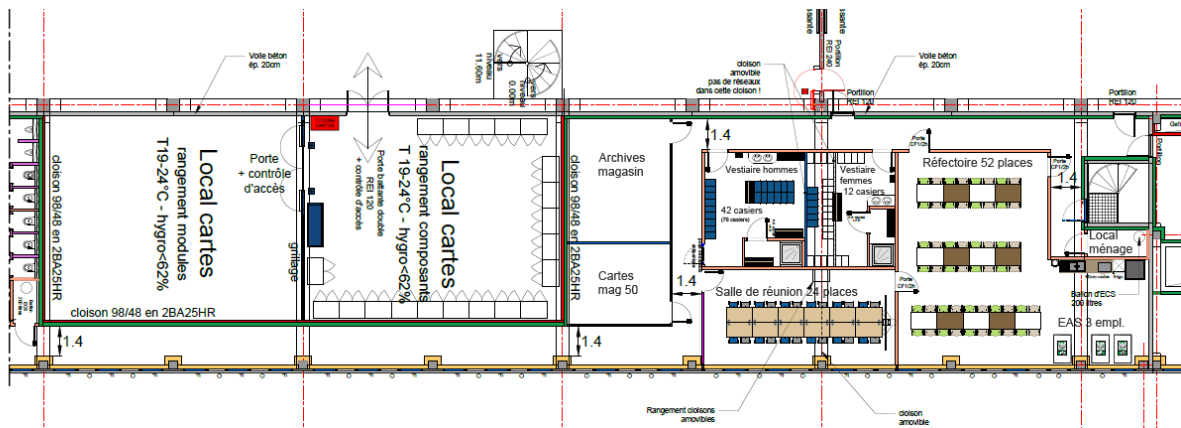


Figure 10 : Zone mezzanine bureaux et locaux sociaux – partie Nord

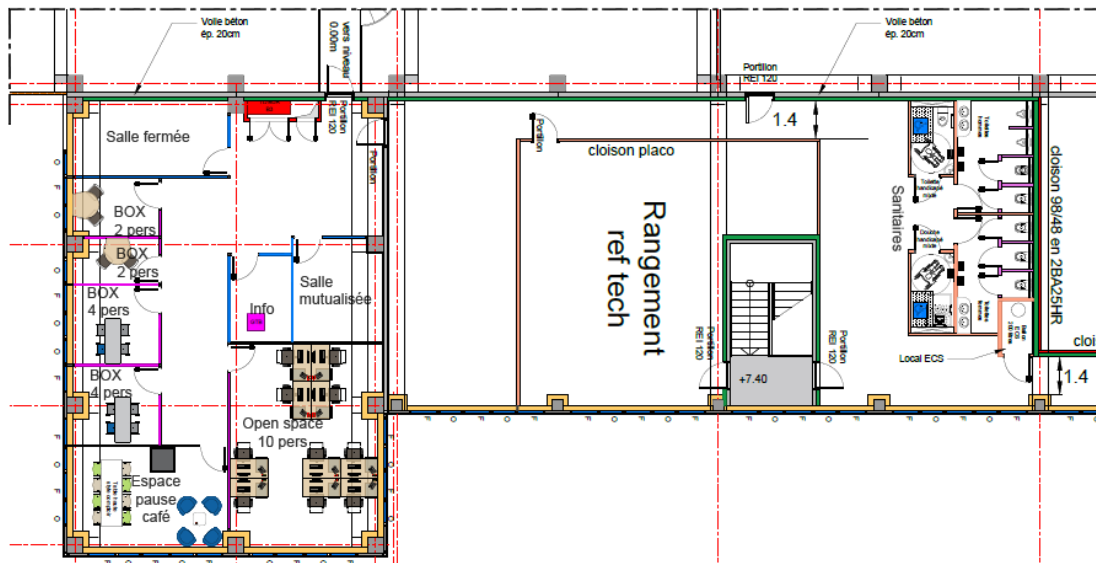


Figure 11 : Zone mezzanine bureaux et locaux sociaux – partie Sud

3.2.4 Locaux de charge

Les chariots utilisés pour les opérations internes de manutention des marchandises sont des chariots sur batteries (batteries au plomb). Dans cette optique, l'entrepôt est équipé, dans les cellules 1 et 3, de deux locaux dédiés à la recharge des batteries de ces chariots (un local de 186 m² et l'autre de 107 m²).

La puissance de charge totale cumulée pour des batteries au plomb (rubrique ICPE n°2925.1) est estimée à 250 kW, tandis que celle pour des batteries Li-ion (rubrique ICPE n°2925.2) est estimée à 300 kW (bornes de recharge pour véhicules électriques).

Au regard de ces puissances, l'activité de recharge de batteries relèvera du régime de la Déclaration au titre de la rubrique 2925.1 car dépassant le seuil des 50 kW de cette rubrique. Elle sera cependant non-classée vis-à-vis de la rubrique 2925.2 qui est inférieure au seuil à Déclaration (600 kW) de celle-ci.

Ainsi, les locaux de charge seront spécialement aménagés pour être conformes à l'arrêté du 29 mai 2000 (un bilan de conformité à cet arrêté est trouvable en annexe du présent dossier), et notamment :

- Les murs séparatifs entre ces locaux de charge et les cellules de stockage seront coupe-feu de degré 2 heures (REI120).
- Les façades donnant sur l'extérieur ne seront pas REI120.
- Le plafond des locaux de charge sera REI120.
- Les portes donnant sur l'entrepôt seront des portes coulissantes et/ou portillons piétons coupe-feu à minima ½ heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- Le sol sera incombustible et étanche. Un regard borgne étanche permettra de recueillir les écoulements éventuels d'acide (écoulement d'électrolyte des batteries).
- Les locaux de charge seront équipés d'un système de ventilation mécanique qui permettra le renouvellement d'air et évitera la formation d'un mélange hydrogène/air pouvant être explosible sous certaines conditions particulières. Ils seront également équipés de détecteurs à hydrogène. La ventilation pourra ne pas être permanente mais sera asservie à la détection hydrogène ainsi, en cas de détection d'hydrogène, la ventilation se remettra en route.
- Le désenfumage sera assuré par des grilles positionnées sur la façade extérieure des locaux de charge.

À noter qu'une zone de recharge de batteries pourra également être aménagée dans chaque cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit conformément à l'arrêté du 11 avril 2017.

3.2.5 Raccordement aux réseaux existants

Les raccordements aux réseaux existants (électricité, fibre, alimentation en eau potable, assainissement des eaux usées) sont prévus à partir des réseaux existants de la Zone Industrielle.

Aucun raccordement au gaz n'est prévu.

3.2.6 Réseau électrique interne

L'arrivée du réseau électrique haute tension se fera à l'Est de l'entrée principale du site. Un poste de transformation sera installé le long de la départementale D203. Le poste de transformation a pour fonction le passage de l'électricité de haute tension à basse tension, sur le réseau privé.

Un poste de livraison sera mis en place en limite de terrain, à proximité du poste de transformation. Ce poste permettra le raccordement sur le réseau. Le poste de livraison a pour fonction de faire le passage entre domaine privé et public et permet le transport de l'énergie vers le domaine privé.

Ce poste de livraison est ensuite relié, par un réseau électrique enterré, à un poste TGBT localisé au sud de l'entrepôt, le long de la façade de la cellule 3. Ce TGBT desservira l'ensemble du site ainsi que les locaux techniques. Un local onduleurs pour les panneaux photovoltaïques est installé à proximité du local TGBT.

3.2.7 Installations de réfrigération

Les bureaux et locaux sociaux seront climatisés grâce à des équipements de réfrigération (pompe à chaleurs réversibles) placés en toiture des bureaux (entre la toiture des bureaux, intérieurs à l'entrepôt, et la toiture des bâtiments).

Les groupes frigorifiques utiliseront des fluides de type HFC (hydrofluorocarbures) ou équivalent, qui sont des fluides frigorigènes de substitution aux CFC (chlorofluorocarbures) ou HCFC (hydrochlorofluorocarbures) et sont des gaz non-dangereux, très stables, chimiquement non-corrosifs, ininflammables et non-toxiques.

Par ailleurs, le projet prévoit l'utilisation de rooftops (pompe à chaleur air/air) en toiture de ses bâtiments, afin de réguler la température dans les cellules et les bureaux. Ces équipements fonctionnent avec des fluides frigorigènes (R32). Un contrôle strict, régulier et conforme à la réglementation sera mis en place afin d'éviter toute fuite de gaz à effet de serre fluoré provenant de ces installations.

La quantité cumulée de fluide frigorigène, présent au sein des groupes froids, est estimée à 200 kg. Cette activité n'est donc pas classée au titre de la rubrique ICPE n°1185.2a.

3.2.8 Panneaux photovoltaïques

Des panneaux photovoltaïques, seront implantés en toiture des cellules 2 (partiellement) et 3.

A noter cependant que le projet est exempté d'installer des panneaux photovoltaïques en toiture, conformément à l'article 2 de l'Arrêté du 5 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement. Cet article stipule que l'obligation mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation ne s'applique pas aux bâtiments abritant une installation classée rubrique 2925, ce qui est le cas de ce projet.

La puissance totale des panneaux photovoltaïques est estimée à environ 630 kWc pour une production totale estimée à 604 MWh/an. Sur ces 604 MWh produits, 252 MWh seront utilisés par le site (soit environ 40% de la production), le reste sera réinjecté sur le réseau.

L'installation photovoltaïque respectera les dispositions :

- De l'arrêté du 5 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- et de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.3 Moyens de lutte contre l'incendie

3.3.1 Sprinklage

Un système d'extinction automatique par sprinklage sera mis en place dans chaque cellule et dans les locaux techniques.

Le système d'extinction automatique d'incendie assurera la fonction de détection incendie et de transmission de l'alerte incendie pour la cellule 3. Il sera relié à la centrale incendie qui permettra de déclencher une alarme sonore audible en tout point du bâtiment pendant le temps de l'évacuation du personnel, et le compartimentage entre cellules avec fermeture des portes coupe-feu.

Pour les cellules 1 et 2, qui comportent une mezzanine, et conformément à l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, le dispositif de détection incendie sera distinct du système d'extinction automatique.

Une centrale d'alarme et de signalisation reliée à la détection incendie et aux déclencheurs manuels sera installée dans un local sécurisé. Cette centrale sera visible et facilement accessible, et une personne sera formée à son utilisation.

En ce qui concerne la protection retenue, chacune des cellules sera étudiée en fonction des produits qui y seront stockés (selon la nature de danger, le conditionnement, les caractéristiques physiques, etc.) en liaison avec l'assureur, afin de déterminer l'architecture du sprinklage la plus adéquate.

L'ensemble du stock sera étudié par l'assureur, et le cas échéant certains produits avec des risques particuliers feront l'objet d'une protection spécifique.

3.3.2 Dimensionnement de la protection incendie

L'installation est composée d'un local abritant les motopompes et de deux cuves d'eau pour la gestion incendie : l'une de 1264 m³ pour le sprinklage et une autre de 1 440 m³ pour les poteaux incendie. Celles-ci seront situées à l'Est du bâtiment, de même que le local sprinkler.

L'estimation des besoins a été réalisée selon la méthode D9 (fiche de calcul jointe en Annexe 11 de l'étude d'impact) en considérant :

- Une cellule de 8 321 m² (cellule 2) ;
- Une hauteur de stockage comprise supérieure à 12 m ;
- Une ossature stable au feu supérieure ou égale à 60 minutes ;
- Facteur aggravant pris en compte (présence de revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture et de panneaux photovoltaïques) ;
- La présence de détection automatique permanente ;
- Un risque de catégorie 3 (compte-tenu de la présence de plastiques).

Ces paramètres mènent à un débit requis de 720 m³/h. Ce débit doit être assuré pendant 2 heures, soit une capacité minimale de 1 440 m³. Pour répondre à ces besoins en eau, le site disposera d'une réserve statique (cuve PI) de 1 440 m³ minimum. Le site sera autonome en eau.

Un réseau de poteaux incendie sera installé autour du site. Il s'agira de 6 poteaux DN150, capables de fournir un débit unitaire de 120 m³/h durant 2 heures. Ils seront positionnés autour du bâtiment et répondent aux distances réglementaires (150 m maximum entre deux et 100 m maximum du bâti). Ils seront alimentés par une motopompe installée dans le local source.

La justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau sera transmise au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Le groupe motopompe sera installé dans un local situé à côté de la cuve sprinkler. Il sera constitué à minima de 2 pompes :

- Une motopompe alimentant la cuve pour le sprinklage ;
- Une motopompe alimentant la cuve pour les poteaux incendie.

À noter que ces motopompes seront alimentées par 3 m³ de fioul relevant de la rubrique 4734.2. Il a été considéré que ces 3 m³ représentent 3 tonnes.

Chaque point d'eau incendie sera associé à une aire de stationnement pour les engins de secours, à moins de 5 m de distance. Des aires de mise en station des moyens aériens au droit de murs séparatifs coupe-feu (de chaque côté des bâtiments) seront également à disposition des services de secours.

La cuve PI disposera de 4 prises de raccordement.

3.3.3 Autres mesures

Plusieurs autres systèmes de protection seront mis en œuvre sur le site :

- RIA : Des robinets d'incendie armés seront répartis dans l'entrepôt (en fonction de ses dimensions) et situés à proximité des issues. Ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer d'incendie puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils seront utilisables en période de gel ;
- Extincteurs : Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ils seront répartis à l'intérieur des installations lorsqu'elles seront

- couvertes, sur les aires extérieures, à proximité immédiate de chacun des quais et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements ;
- Système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) : l'ensemble des cellules de stockage seront à minima munies de sprinklage en toiture. Un report d'alarme en télésurveillance 24h/24 sera assuré. Le système d'extinction automatique sera alimenté à partir d'une cuve d'eau « sprinkler » de 1264 m³. Le système d'extinction automatique réalisera la détection incendie dans la cellule 3. Un déclenchement manuel de l'alarme sera également possible via des boîtiers bris de glace installés à proximité des issues de secours ;
 - Un système de détection incendie dédié et adapté sera mis en œuvre dans les cellules 1 et 2, cellules qui comportent une mezzanine, conformément à l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 (1510) ;
 - Dispositions constructives : murs séparatifs REI 120 ou REI 240, système de désenfumage, etc. ;

Un plan de défense incendie sera établi (article 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif au stockage de produits courants). Il comprendra :

- le schéma d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- le plan des réseaux d'alimentation et de collecte ;
- les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus ;
- la localisation des interrupteurs centraux ;
- les dispositions à prendre liées à la présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières liées à la maintenance et à l'éventuelle indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique.

Il prévoira en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité seront tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui seront susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie sera tenu à jour et devra être rédigé en prenant en compte les éléments contenus dans l'étude des dangers (notamment les scénarios d'accidents) et désignera, pour l'établissement, un responsable de son application et un personnel qualifié pour son exécution.

3.4 Gestion des eaux

3.4.1 Alimentation en eau

Le projet sera alimenté par le réseau d'eau potable de la Zone Industrielle. À l'entrée sur site, le réseau sera équipé d'un dispositif de disconnexion ainsi que d'un compteur qui sera relevé régulièrement afin d'effectuer un suivi de la consommation.

La plateforme, dans ses phases de construction et d'exploitation, va entraîner une consommation d'eau du réseau communal. Pendant l'exploitation, ces besoins seront domestiques (eaux du réfectoire, des vestiaires et sanitaires) et non domestiques (eaux de lavage des sols). L'ensemble est traité de la même manière et est dénommé « eaux usées ».

Une cuve de récupération des eaux pluviales enterrée est prévue sur le projet. Elle récoltera les eaux pluviales de toiture pour les réutiliser (chasses d'eau des sanitaires, arrosage, nettoyage des sols). Sa capacité sera de 10 m³ pour une production annuelle estimée à 233 m³/an. La cuve a été dimensionnée en considérant un temps de vidange d'environ 6 jours, soit une semaine de travail.

La Figure 12 présente le schéma de principe d'une cuve de récupération des eaux pluviales.

La cuve respectera l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R.1322-94 du Code de la santé publique.

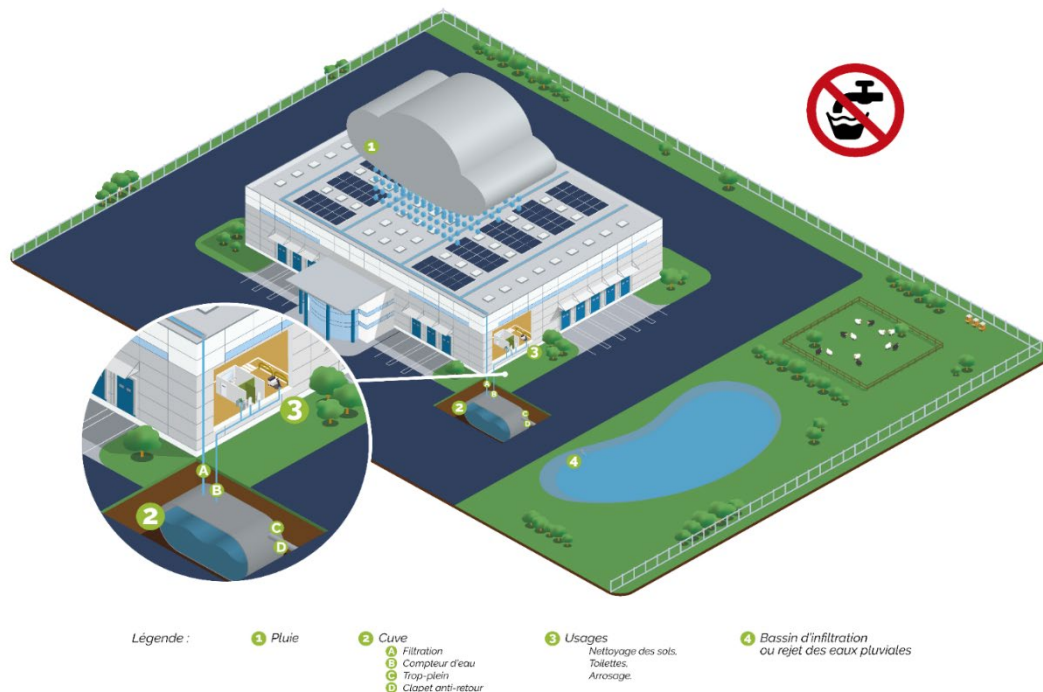


Figure 12 : Principe de fonctionnement d'une cuve de récupération des eaux pluviales

3.4.2 Eaux usées

Les eaux usées du projet transiteront par un réseau séparatif et seront ensuite rejetées dans la station de lagunage de la zone industrielle.

Le traitement des eaux usées est assuré par un lagunage naturel composé de trois bassins. Le volume d'efficacité du 1er bassin est de 1250 m³ et celui des deux autres est de 750 m³. La superficie de chacun a été prévue pour 250 Equivalents/habitants. Le traitement naturel des effluents s'obtient par le temps de passage de l'eau de l'un à l'autre bassin. Le trop plein du bassin 3 revient gravitairement vers le bassin d'orage de la zone industrielle.

La capacité de traitement de la station est jugée suffisante pour traiter les effluents du projet.

Tout épandage de produits stockés dans le site fera l'objet d'un nettoyage préliminaire par un kit absorbant qui sera éliminé dans la filière appropriée. Les eaux de lavage ne seront donc pas susceptibles de contenir des produits capables de nuire au bon fonctionnement de la station de lagunage.

3.4.3 Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales du projet sont constituées :

- des eaux de toiture,
- des eaux de voirie.

Ces eaux sont drainées via des systèmes de collecte distincts pour les eaux pluviales de toiture et pour les eaux pluviales de voirie. Sur les surfaces non étanches (surfaces enherbées ou perméables), l'eau s'infiltrera dans le sol.

Les réseaux de collecte seront aménagés afin de séparer les eaux non polluées (eaux pluviales de toiture) des eaux susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voiries étanches).

Il est prévu pour les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées pouvant être polluées de façon chronique ou accidentelle (voiries et parkings), la mise en place :

- d'un bassin de rétention étanche,
- d'un système permettant le confinement des eaux en sortie pour retenir la pollution en cas d'accident avec une liaison au système de sécurité incendie afin d'être commandée à distance et ou manuellement.

L'externalisation des eaux polluées stockées dans le bassin et la vidange du réseau devront être réalisées au plus vite par une société agréée afin de limiter la décantation des eaux polluées dans le bassin et les canalisations et permettre au réseau de retrouver sa fonction première de gestion des eaux pluviales.

Le traitement des eaux pluviales de voirie se fera à l'aide de l'ouvrage déshuileurs-déboueurs projeté en aval du réseau d'eaux pluviales de voirie.

Les eaux de toitures quant à elles seront rejetées dans un réseau de collecte distinct du réseau d'eau pluviale de voirie puis acheminées vers le bassin de rétention. Leur recyclage sera privilégié par l'installation d'une cuve de récupération d'eau de pluie.

L'ouvrage de rétention est dimensionné pour stocker les eaux de ruissellement jusqu'à une pluie de retour 30 ans mais en capacité aussi de collecter un événement pluviométrique exceptionnel d'occurrence centennal qui de plus intègre l'écart de précipitation à horizon 2100 lié aux dérèglements climatiques.

Au vu du caractère peu perméable du site et du niveau de la nappe pouvant être relativement haut le projet ne prévoit pas d'infiltration.

Un schéma présentant le système de gestion des eaux pluviales est présenté sur la **Figure 13**.

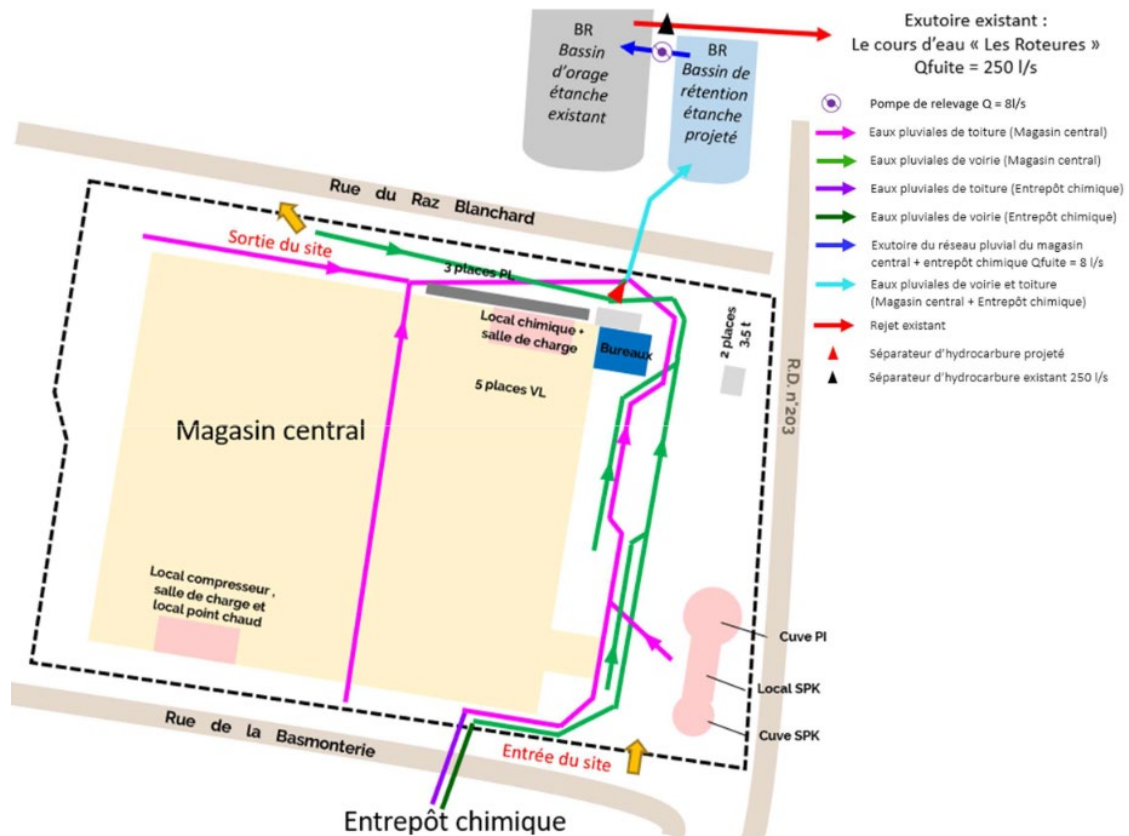


Figure 13 : Principe de gestion des eaux pluviales du projet

3.4.4 Gestion des eaux de drainage

Le site du projet est sensible aux remontées de nappes, en particulier dans les zones de déblai. Il sera nécessaire de réaliser un drainage sous entrepôt en partie sous déblais et sous les bassins de rétention étanches. Les schémas de principe sont présentés sur les figures ci-dessous (Figure 14, Figure 15, Figure 16).

Le volume d'exhaure annuel a été estimé à 58 137 m³. Le détail des calculs est présenté en Annexe 10 de l'étude d'impact.

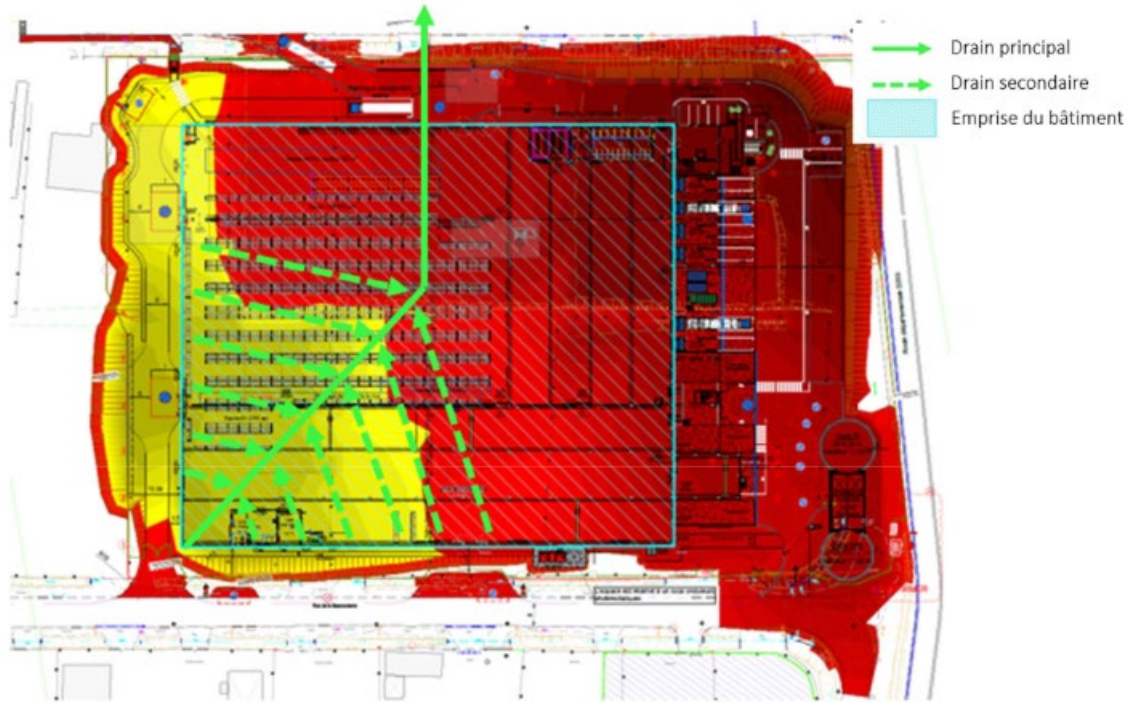


Figure 14 : Schéma de principe du drainage sous dallage



Figure 15 : Schéma de principe du drainage sous le bassin BR1

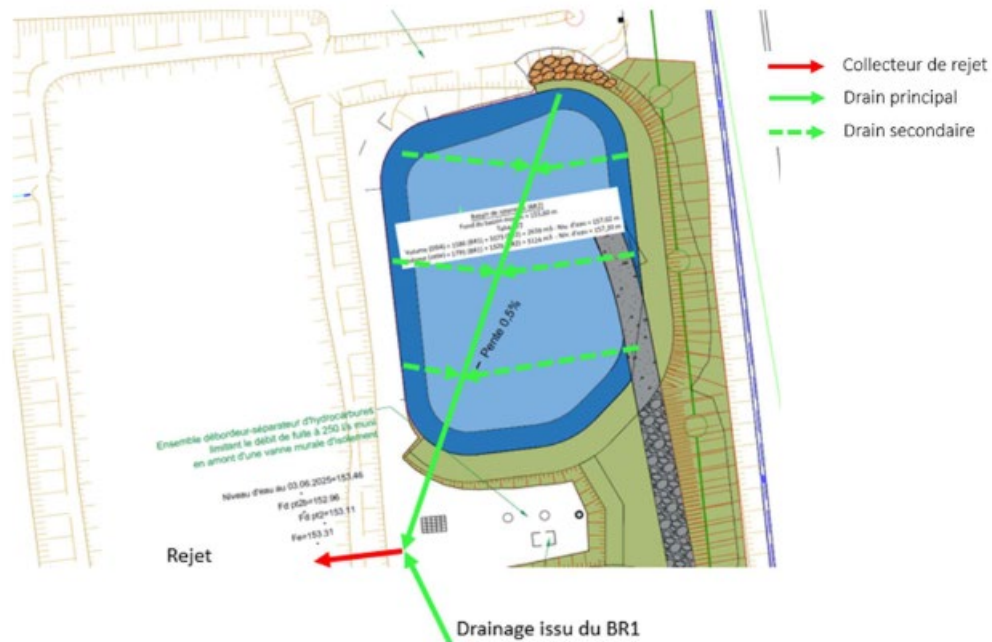


Figure 16 : Schéma de principe du drainage sous le bassin BR2

3.4.5 Gestion des eaux de sinistre

Le bassin de rétention étanche servira à la fois à collecter les eaux pluviales de voiries et de toitures mais également les eaux de sinistre (eaux d'extinction d'incendie ou de déversement accidentelle).

En plus de la méthode dite « des pluies » décrite au paragraphe précédent, un calcul a été réalisé selon la méthode D9A, décrit dans le guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de juin 2020.

Le volume de la D9A est d'environ 3 020 m³ (voir fiche D9A en Annexe 12 de l'étude d'impact).

Le volume de rétention obtenu par la méthode D9A est majorant, il a donc été retenu pour le dimensionnement du bassin. Le bassin de rétention aura ainsi un volume minimum de 3 020 m³.

En cas de sinistre, les eaux arriveront sur les voiries sur lesquelles seront implantés des avaloirs. Elles seront alors dirigées vers le bassin de rétention étanche par l'intermédiaire du réseau d'évacuation des eaux de voiries.

En cas de sinistre, l'ensemble du site sera confiné grâce à la coupure de la pompe de relevage faisant office de vanne de barrage mise en place en sortie de bassin. La pompe de relevage est automatisée avec une liaison au système de sécurité incendie afin d'être commandée à distance et ou manuellement.

Après un sinistre, les eaux confinées dans le bassin de rétention seront analysées. En cas de résultats non conformes, elles seront pompées et évacuées par une entreprise spécialisée, dans une filière de traitement adaptée.

Tous les systèmes de collecte ainsi que le bassin de rétention seront étanches.

A noter que le bassin de rétention est compartimenté en 2 parties (BR1 et BR2) qui seront liaisonnées via un trop plein. La première partie du bassin BR1 aura la capacité de contenir une pluie d'occurrence centennale. Quant aux besoins de stockage des eaux d'incendie, ceux-ci étant plus important que la pluie d'occurrence centennale, un trop plein sera mis en place vers le bassin de rétention BR2 afin d'être en capacité de confiner l'intégralité des eaux d'incendie.

Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques ainsi que la gestion des eaux pluviales et de sinistre sont détaillés dans la note hydraulique du projet en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de l'étude d'impact.

3.5 Calendrier

3.5.1 Planning général

Les travaux de débroussaillage et suppression de la végétation auront lieu la 2ème quinzaine d'octobre 2026.

Les travaux à proprement parler débuteront en janvier 2027 et se termineront en août 2028. Un temps de déménagement de 5 mois est prévu. Le magasin sera donc opérationnel à partir de décembre 2028.

3.5.2 Planning de la phase préparatoire et du démarrage des travaux

Un planning spécifique de la phase préparatoire et du démarrage des travaux a été réalisé, sur la base d'une hypothèse d'obtention des autorisations du projet mi-septembre 2026.

| Mesure | 2026 | | | | | | | | | | | | 2027 |
|---|------|------|------|-------|-----|------|--------|------|-------|------|------|------|------|
| | Jan. | Fev. | Mars | Avril | Mai | Juin | Juill. | Août | Sept. | Oct. | Nov. | Dec. | Jan. |
| Mesures environnementales à anticiper au regard du démarrage des travaux | | | | | | | | | | | | | |
| <i>Mesure MR4</i> | | | | | | | | | | | | | |
| Pose de la barrière semi-perméable pour la faune terrestre | | X | | | | | | | | | | | |
| Suivi mensuel de l'état de la barrière petite faune | | | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| <i>Mesure MR5</i> | | | | | | | | | | | | | |
| Pose de plaques reptiles et de seaux enterrés | | X | | | | | | | | | | | |
| Réalisation des sessions de captures de la faune* | | | | | | | | | X | | | | |
| <i>Mesure MR2</i> | | | | | | | | | | | | | |
| Balisage des zones sensibles | | | | | | X | | | | | | | |
| <i>Mesure MA1</i> | | | | | | | | | | | | | |
| Déplacement des stations végétales protégées* | | | | | | | | | | | | | |
| Démarrage des travaux | | | | | | | | | | | | | |
| Travaux de débroussaillage et suppression de la végétation | | | | | | | | | | | | | |
| Diagnostic archéologique complémentaire | | | | | | | | | | | | | |
| Démarrage des travaux | | | | | | | | | | | | | |

*Cette action nécessite l'obtention de l'arrêté préfectoral de dérogation.

4 Fonctionnement de la plateforme logistique

4.1 Principes généraux

Le magasin peut abriter l'ensemble des prestations constituant une offre de logistique globale comprenant les activités de transport, conditionnement et entreposage. Ces trois activités se déclinent en un certain nombre de fonctions :

- Le transport ;
- La préparation de commandes ;
- La manutention ;
- L'entreposage ;
- Le passage à quai.

En termes de gestion, la société Orano Recyclage sera le détenteur de l'autorisation d'exploiter et le propriétaire de l'entrepôt.

Tous les produits sont contrôlés puisqu'il est demandé, avant arrivée sur le site, les Fiches de Données de Sécurité (FDS) spécifiant la composition de chaque produit. Ils sont alors stockés selon leurs caractéristiques. Orano Recyclage se réserve par ailleurs le droit de refuser l'entrée sur le site de catégories de produits dont le stockage ne serait pas autorisé.

4.2 Transport

Les produits proviennent de fournisseurs, usines de fabrication ou dépôts des grossistes puis sont entreposés dans le magasin. Ils sont ensuite acheminés sur le site de l'usine.

Chaque cellule est équipée de quais de chargement/déchargement.

Une voie de circulation dessert toutes les cellules. La circulation est réglementée sur le site.

4.3 Préparation de commandes

La préparation de commande consiste à réaliser une opération de prélèvement des articles présents dans le stock afin de constituer une palette hétérogène constituée de plusieurs typologies de produits à destination du client. Cette activité est fondamentale, elle permet de réaliser la commande du jour du client et répond à un besoin spécifique.

4.4 Manutention

La manutention est assurée par des chariots, retracts, ou ponts roulants et peut être complétée par des dispositifs automatisés comme un système de convoyage.

4.5 Passage à quai

Le passage à quai consiste en la réception et la réexpédition immédiate des produits (sans stockage).

4.6 Entreposage

4.6.1 Stockage de produits

Les produits pourront être affectés à plusieurs rubriques ICPE, au regard des mentions de dangers et de leurs caractéristiques mentionnées sur leurs fiches d'informations (FDS – fiches de données de sécurité, fiche technique). Voici quelques exemples (liste non-exhaustive) :

- **Rubrique 1510 :**
 - Pièces électroniques ;
 - Pièces métalliques ;
 - batteries et piles ;
 - ... ;
- **Rubrique 1530 :** cartons d'emballage, ... ;
- **Rubrique 1532 :** palettes, caisses, ... ;
- **Rubriques 2662 et 2663 :** bobines d'emballages, bidons en plastique, supports palettes en plastique, ... ;
- **Rubrique 2711 :** déchets ;
- **Rubriques 4110, 4120, 4130, 4140 et 4150** (produits toxiques pour la santé) : produits d'entretien ménager, produits pour spécialistes, ... ;
- **Rubriques 4331, 1436 et 1450** (produits inflammables) : parfumerie, allumettes, produits de bricolage (de type diluant de peinture, dégraissant, colles pour spécialistes, etc.) ;
- **Rubriques 4440, 4441** (produits comburants) ;
- **Rubriques 4510, 4511** (produits dangereux pour l'environnement) : produits d'entretien/nettoyage, ... ;
- **Rubrique 1630 :** soude, ... ;

Les produits classés au titre des rubriques 4XXX et 1630 seront stockés dans le local chimique dédié coupe-feu, en cellule 1.

4.6.2 Récupération des équipements électriques et électroniques

Dans le cadre de ses activités, l'exploitant pourrait avoir à stocker des produits relevant de la rubrique 2711 (DEEE, déchets d'équipements électriques et électroniques), dans des quantités inférieures au seuil de déclaration. Ces équipements seront en transit rapide sur la plateforme. Un prestataire externe sera en charge de la récupération des EEE et de les diriger vers un centre de valorisation.

Les EEE susceptibles de se trouver sur site sont du matériel électronique (cartes, composants divers).

4.6.3 Modes de stockage

Les modes de stockage seront en fonction des besoins logistiques :

- Sur palettiers métalliques, dits racks de stockage (en classique ou densifié) ;
- Sur cantilevers ;
- En étagères ;
- En masse.

En cas de stockage en racks, la hauteur maximale de stockage sera de 13,7 m.

En cas de stockage en masse, les produits seront disposés selon des îlots de 500 m² au maximum, sur 5 m de hauteur maximum et séparés par des allées de 2 m au minimum.

Les types de stockage en racks et en masse sont illustrés sur les figures ci-après.

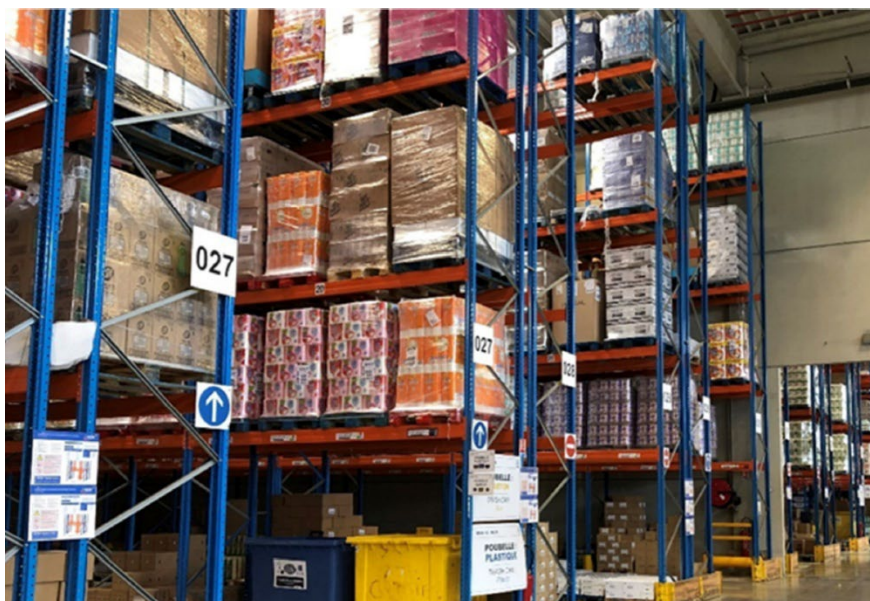


Figure 17 : Stockage en racks classiques



Figure 18 : Stockage en masse

Un stockage densifié en Autostore est envisagé sur le site. Il s'agit d'un stockage automatisé sans allées entre les racks avec la présence de bacs gérés par des robots pour la préparation de commandes.

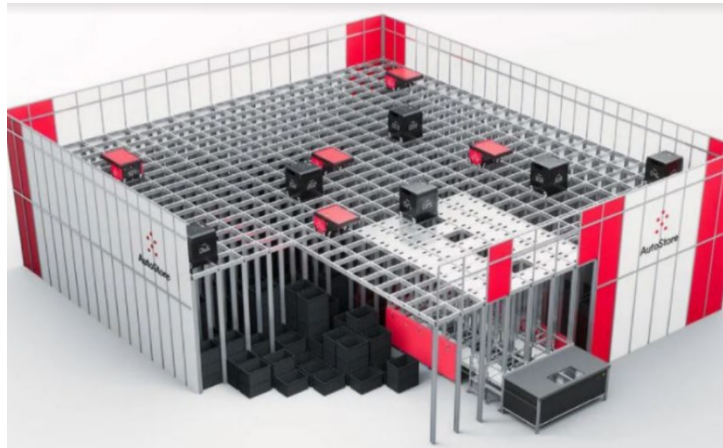


Figure 19 : Entreposage de type « autostore »

Il convient de noter que les conditions de stockage respecteront les prescriptions des arrêtés ministériels applicables (voir bilans de conformité en annexes du DDAE). Notamment, les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 (rubrique 1510) seront respectées (séparation des cellules de stockage par des murs séparatifs REI120 à minima, etc.).

4.6.4 Conditionnement des produits

L'entreposage des produits sera majoritairement réalisé sur des palettes normalisées en bois. Ils pourront être conditionnés dans des emballages en carton ou plastique, l'ensemble pouvant être recouvert d'un film plastique de type PVC ou polyéthylène, ou conditionnés dans des caisses en bois.

4.6.5 Gestion des produits

La préparation des commandes, les inventaires périodiques ou la répartition des références par rubrique ICPE nécessitent un suivi et un contrôle permanent du stock et de tous les mouvements des produits.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des produits ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

De plus pour les produits ou déchets des rubriques 4XXX, les familles de mention de dangers figurent dans l'état des matières stockées.

Pour les produits ou déchets autres que les matières dangereuses, figurent les grandes familles de produits ou déchets. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

4.7 Organisation future de l'exploitation

Orano estime un effectif total d'environ 80 personnes pour l'ensemble de l'entrepôt (fonctions administrative, support ou opérationnelle).

Les horaires de travail seront organisés soit en horaires standard (8h – 16h30), soit en équipes de 2 x 8h (5h – 21h).

La surveillance du site sera réalisée par télésurveillance 7j/7 et 24h/24.

En plus de la télésurveillance, une détection automatique incendie sera reliée à une société extérieure de gardiennage 24h/24 et 7j/7. Des personnes d'astreinte seront nommément désignées durant les heures de fermeture du site.

5 Contexte réglementaire du projet

5.1 Classement selon la nomenclature des ICPE

5.1.1 Principe de classement ICPE

Le projet relève d'un classement au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement telle que désignée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement.

Cette nomenclature des installations classées est divisée en quatre parties :

- Les substances : rubriques 1XXX.
- Les activités : rubriques 2XXX.
- Les activités relevant de la directive sur les émissions industrielles dite IED : rubriques 3XXX.
- Les substances relevant de la directive SEVESO, actuellement SEVESO 3 : rubriques 4XXX.

Chacune des rubriques regroupées dans la nomenclature est identifiée par un numéro à 4 chiffres dont les 2 premiers caractérisent la famille de substances ou d'activités, et proposent un descriptif ainsi que les seuils éventuels pour lesquels sont définis un régime de classement.

Les différents régimes de classement sont les suivants :

- D pour Déclaration (ou DC si l'installation est soumise au contrôle périodique par un organisme agréé).
- E pour Enregistrement.
- A pour Autorisation, correspondant aux installations avec le plus fort risque et/ou impact environnemental.

5.1.2 Classement ICPE du projet

Le projet est soumis à Enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le tableau des rubriques ICPE auxquelles est soumis le projet est synthétisé dans le tableau ci-après.

Le tableau complet des rubriques est joint au présent dossier.

Tableau 3 : Classement ICPE du projet

| Rubrique | Désignation de la rubrique | Nature de l'installation / activité et volumes | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 1510.2b | Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ | Le projet de plateforme logistique concerne un bâtiment dont le volume de l'entrepôt est de 217 527 m ³ | E |

| | | | |
|---------|--|--|----|
| 2925.1 | Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | 250 kW (recharge de batteries de chariots au plomb) | D |
| 1185.2a | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | 200 kg | NC |
| 1436 | Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). | 0,1 t | NC |
| 1450 | Solides inflammables (stockage ou emploi de). | 0,1 t | NC |
| 1630 | Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. | 0,1 t | NC |
| 2711 | Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : | 1 m ³ | NC |
| 2925.2 | Ateliers de charge d'accumulateurs 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs | 300 kW (recharge de batteries Li-ion) | NC |
| 4110.2 | Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg | 0,005 t | NC |

| | | | |
|--------|---|-------|----|
| | b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg | | |
| 4120.1 | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t | 0,1 t | NC |
| 4130.2 | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | 0,1 t | NC |
| 4140.1 | Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | 0,1 t | NC |
| 4140.2 | Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | 0,1 t | NC |
| 4150 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | 0,1 t | NC |
| 4331 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : | 0,1 t | NC |
| 4440 | Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | 0,1 t | NC |
| 4441 | Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | 0,1 t | NC |
| 4510 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | 0,5 t | NC |
| 4511 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | 1 t | NC |

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique – SSH : Seuil Haut (Seveso)
– SSB : Seuil Bas (Seveso)

5.1.3 Situation du projet vis-à-vis de la Directive Seveso 3

En vertu de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement, un établissement peut relever d'un classement SEVESO par dépassement direct d'un seuil (« seuil bas » ou « seuil haut » précisés pour chaque rubrique dans la nomenclature ICPE) ou par la règle du cumul (en additionnant les quantités par mentions de dangers et en les comparant aux dits seuils).

À cet effet, pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, doit être comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, et 2760-4 et 2792.

Concernant la règle de classement par cumul, l'alinéa II de l'article R. 511-11 précise que « les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

- ❖ **Dangers pour la santé** : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de dangers visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sa = \sum_{x=1}^n \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et où « Q_{x,a} » est la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199.

Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

- ❖ **Dangers physiques** : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de dangers visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sb = \sum_{x=1}^n \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et où « $Q_{x,b}$ » est la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499.

Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

- ❖ **Dangers pour l'environnement** : la somme S_c est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de dangers visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum_{x=1}^n \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et où « $Q_{x,c}$ » est la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599.

Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes S_a , S_b ou S_c les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas.

Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités « q_x » si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement ».

À noter qu'une même substance peut être concernée par plusieurs sommes de la règle de cumul.

De plus, si un produit est visé par plusieurs rubriques se rapportant à la même somme, c'est la rubrique la plus pénalisante (seuils les plus bas) qui est retenue pour le calcul de la somme en question, conformément à l'article R.511-12 du Code de l'Environnement.

Aucun seuil SEVESO bas ou haut n'est atteint par dépassement direct parmi les rubriques concernant le projet.

Les quantités des rubriques 4XXX du Tableau 3 sont inférieures à la règle des 2% explicitée dans le guide technique « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement », édité par l'Ineris en janvier 2020, et ne sont donc pas prises en compte dans le calcul de la règle des cumuls Seveso.

Par conséquent, le site ne dépassera pas les seuils bas ou haut, ni directement ni par cumul de classement, issus de la Directive SEVESO 3.

5.2 Situation du projet vis-à-vis de la directive IED

Le projet n'est pas soumis à l'Industrial Emissions Directive (IED – Directive sur les Emissions Industrielles).

5.3 Situation du projet vis-à-vis de la nomenclature des projets d'aménagement (annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement)

En référence aux articles L. 121-1 à L. 121-23 et aux L. 122-1 à L. 122-13 du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale concerne les projets, impliquant « la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol », susceptibles, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine. Ainsi, l'application du processus d'évaluation environnementale à un projet est fonction de critères et de seuils également définis par voie réglementaire, aux références citées précédemment.

La traduction des seuils et critères mentionnés par l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement pour savoir si un projet relève ou non du processus de l'évaluation environnementale apparaît aux articles R. 122-2 et R. 122-3 de la partie réglementaire de ce même code. Notamment, le tableau annexé à l'article R. 122-2 distingue les projets selon des rubriques pour lesquelles des critères « quantitatifs » sont précisés pour savoir si ces projets relèvent d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas.

En ce qui concerne le présent projet, celui-ci relève des rubriques 1b et 39a, tel que présenté dans le Tableau 4.

Tableau 4 : Extrait du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement

| Catégories de projet | Projets soumis à évaluation environnementale | Projets soumis à examen au cas par cas | Situation du projet |
|---|---|--|--|
| 1. Installations classées pour la protection de l'environnement | a) Installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement. | | Le projet ne sera pas un établissement relevant de la Directive IED et ne sera pas classé Seveso. Il n'est ainsi pas soumis à évaluation environnementale systématique au sens des rubriques 1a) ou 1b). |
| | b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L.515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article. [...] | a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement | Le projet est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510.2. Il est soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 1b). |
| 39. Travaux, constructions et | a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du | a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article | Le projet nécessitera la création d'une surface |

| | | | |
|--------------------------|--|---|--|
| opérations d'aménagement | code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² dans un espace autre que : <ul style="list-style-type: none"> – les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; – les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L.161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; – les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L.111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable. | R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m². | de plancher d'environ 18 294 m ² . Il est ainsi soumis à Il est soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 39a). |
|--------------------------|--|---|--|

La rubrique 39 b) ne s'applique par car il s'agit de construction sur un terrain privé et non du développement d'une zone d'aménagement.

Bien que le projet ne soit pas soumis à évaluation environnementale systématique, **le pétitionnaire fait le choix de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale**, conformément à l'article R512-46-9 du Code de l'Environnement.

5.4 Situation du projet vis-à-vis de la nomenclature IOTA

L'article R.214-1 du code de l'environnement définit la nomenclature des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités).

Le Tableau 5 indique les rubriques IOTA déjà déclarées au titre de l'autorisation Loi sur l'eau de la Zone Industrielle de Digulleville obtenue le 07 juillet 2000, complété en 2003.

Le présent dossier constitue également un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour de nouvelles rubriques, figurant dans le Tableau 6.

Tableau 5 : Liste des rubriques IOTA déjà déclarées

| Rubrique (Arrêté d'autorisation de 2000) | Désignation | Seuil | Nouvelle nomenclature | Applicable au présent projet |
|--|---|-------------|-----------------------|--|
| 5.1.0 2° | Station d'épuration | Déclaration | 2.1.1.0 | NON – le projet ne crée pas de station d'épuration. Les eaux usées se rejettent dans le bassin de lagunage existant. |
| 5.3.0 2° | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles – superficie desservie comprise entre 1 et 20 h | Déclaration | 2.1.5.0 | OUI – rejet d'eaux pluviales dans le bassin de rétention |

| | | | | |
|----------|---|-------------|---|------------------------|
| 6.1.0 2° | Travaux prévus à l'article 31 de la loi sur l'eau – montant des travaux compris entre 1 MF et 12 MF | Déclaration | / | NON – rubrique abrogée |
|----------|---|-------------|---|------------------------|

Tableau 6 : Nouvelles rubriques IOTA à déclarer

| Nomenclature | Désignation | Seuil | Commentaire |
|--------------|--|-------------|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | Déclaration | Présence de 3 piézomètres sur l'emprise du terrain |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D) | D | Volume d'exhaure annuel estimé à 58 137 m ³ (voir la note de drainage en Annexe 10 de l'étude d'impact) |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | D | Superficie à prendre en compte : 34 412 m ² , soit 3,44 ha. Nota : cette surface est déjà incluse dans le dossier Loi sur l'Eau de la Zone Industrielle du 07/07/2000 |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha | D | La surface de zones humides impactées par le projet est de 2 880 m ² (0,288 ha) |

Le rejet des eaux pluviales dans le cours d'eau n'est pas soumis au respect des normes de qualité décrites dans l'Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. En effet, le projet n'est pas concerné par les rubriques précitées.

Le projet respectera les prescriptions de l'arrêté loi sur l'eau de la Zone Industrielle.

Il est à noter qu'une actualisation du dossier loi sur l'eau de l'ensemble de la Zone Industrielle de Digulleville est en cours.

5.5 Consultation du public et décision

Conformément à l'article L.181-10 du Code de l'Environnement, le présent projet est soumis à consultation du public, qui est « réalisée selon les modalités fixées à l'article L. 181-10-1. »

Conformément à l'article L181-10-1 du Code de l'Environnement :

« I.-Dès la réception du dossier, l'autorité administrative saisit le président du tribunal administratif compétent en vue de la désignation, dans les conditions prévues aux articles L. 123-4 et L. 123-5, d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête chargé de la consultation du public et respectivement d'un suppléant ou de plusieurs suppléants pouvant se substituer sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête en cas d'empêchement.

Dès que le dossier est jugé complet et régulier et que le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est désigné, l'autorité administrative organise, après concertation avec le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une consultation du public selon les modalités prévues aux II à V du présent article, sauf si la demande a déjà été rejetée dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 181-9.

II.-La consultation mentionnée au second alinéa du I du présent article a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de la décision. Les observations et les propositions parvenues pendant la durée de la consultation sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Le public est avisé de l'ouverture de la consultation selon les modalités prévues au II de l'article L. 123-19. La durée de la consultation est de trois mois ou, lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis, d'un mois de plus que le délai imparti à celle-ci pour rendre son avis.

Le dossier de la consultation est constitué et mis à la disposition du public dans les conditions prévues au même II. L'étude d'impact, quand elle est requise, est mise à la disposition du public au plus tard à l'ouverture de la consultation. Les avis recueillis par l'administration sur la demande ou l'indication d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis sont mis à la disposition du public sans délai au fur et à mesure de leur émission.

III.-La consultation est conduite par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

A cet effet :

1° Dans un délai de quinze jours à compter du début de la consultation, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête organise une réunion publique d'ouverture avec la participation du pétitionnaire ;

[...];

2° Le public peut faire parvenir ses observations et ses propositions, pendant la durée de la consultation, par courrier électronique, par voie postale ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'avis d'ouverture de la consultation ;

3° Les observations et les propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné dans des conditions fixées par voie réglementaire ;

4° Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public sont transmises et publiées dans les mêmes conditions, y compris lorsque ces réponses ont été formulées lors d'une réunion publique. Ces réponses, à l'exception de la réponse à l'avis de l'autorité environnementale, sont facultatives. Les réponses aux observations et aux propositions du public peuvent être transmises et publiées en une fois, au plus tard à la fin de la consultation du public ;

5° Dans les quinze derniers jours de la consultation du public, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête organise une réunion publique de clôture, avec la participation du pétitionnaire.

[...]

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête recueille les observations des parties prenantes jusqu'à la fin de la consultation.

Les réponses apportées par le pétitionnaire au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation ou le premier jour de la permanence qui lui est substituée sont réputées faire partie du dossier de demande, de même que les éventuelles modifications consécutives du projet, sous réserve qu'elles n'en modifient pas l'économie générale.

IV.-Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité administrative, après concertation avec le pétitionnaire et dans un délai de trois semaines à compter de la fin de la consultation du public.

Le rapport fait état des principaux éléments relatifs au projet recueillis lors de la consultation du public et comporte une synthèse des observations et des propositions du public ainsi que des réponses du pétitionnaire.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

La réception de ce rapport et de ces conclusions motivées ou l'expiration du délai de trois semaines met fin à la phase d'examen et de consultation et ouvre la phase de décision.

La décision ne peut être adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et des propositions formulées pendant la consultation et des réponses du pétitionnaire.

V.-Le pétitionnaire assume les frais afférents à la consultation du public, notamment ceux relatifs aux différentes mesures de publicité de la consultation et à l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre.

5.5.1 Mesures de publicité

Conformément à l'article L123-19 du Code de l'Environnement, « Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

- 1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;
- 2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;
- 3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

- 4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;
- 5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;
- 6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;
- 7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté. »

Conformément à l'article R.181.36 du Code de l'Environnement, « l'information du public sur l'ouverture de cette consultation est réalisée au moins quinze jours avant le début de la consultation et après information du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête. Cette information s'effectue selon les modalités suivantes :

1° L'avis de consultation est mis en ligne sur le site de la préfecture et sur le site internet dédié à la consultation ;

2° Cet avis est en outre publié et affiché dans les conditions prévues aux 2°, 3° et 4° du I de l'article R. 123-46-1. Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1, les communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet et où l'avis doit être publié par voie d'affichage sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée. Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, sont également désignées les communes, concernées par les risques et inconvénients dont les travaux projetés peuvent être la source, mentionnées dans le dossier de demande.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les caractéristiques techniques du site internet dédié à la consultation mentionné au 1°.

Conformément aux 2°, 3° et 4° du I de l'article R. 123-46-1,

« 2° Cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale ;

3° L'autorité compétente pour ouvrir et organiser la participation désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Sont au minimum désignés les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet. Pour les projets, sont, en outre, désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Cet avis est publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci ;

4° En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

Conformément à l'article R.181.36 du Code de l'Environnement, « l'avis de consultation mentionne, outre les éléments prévus au II de l'article L. 123-19 :

- L'indication de l'adresse électronique et de l'adresse postale ainsi que, éventuellement, des autres modalités retenues pour la transmission des observations et des propositions du public ;
- Le jour, l'heure et le lieu de la réunion publique d'ouverture ;
- Le cas échéant, les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions.

Le cas échéant, l'avis indique que la consultation tient lieu de la participation du public au titre de l'autorisation d'urbanisme à condition que la demande d'autorisation d'urbanisme relative au même projet ait été préalablement déposée. »

Conformément au II de l'article 4 de l'arrêté du 9 septembre 2021, « II.-Les affiches mentionnées au 2° du I de l'article R. 181-36 du code de l'environnement mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre " avis de consultation du public par voie électronique (L. 181-10-1 du code de l'environnement) " en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées au II de l'article L. 123-19 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond vert. »

5.5.2 Dossier de consultation du public

Conformément au 5° de l'article R181-35, « Le dossier mis à la consultation du public comporte les avis mentionnés aux articles R. 181-16-1, R. 181-18 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1, les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire en application du II de l'article R. 181-17, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 si elle est produite avant l'ouverture de la consultation du public. »

De plus, conformément à l'article R181-36-1,

« I.-Dès le début de la consultation prévue à l'article L. 181-10-1, outre les pièces exigées par les législations et réglementations applicables au projet et sous réserve des éléments mentionnés à l'article R. 181-37, le dossier mis à disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L. 123-19 comprend :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, l'objet de la consultation, les caractéristiques les plus importantes du projet et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à consultation a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent la consultation du public en cause et l'indication de la façon dont cette consultation s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré, ainsi que la ou

les décisions pouvant être adoptées au terme de la consultation et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ;

4° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

5° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

6° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 signée à Espoo ;

7° Lorsque la consultation tient lieu de la participation du public au titre de l'autorisation d'urbanisme en application des dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 181-10, les pièces exigées au titre de cette participation.

Le préfet disjoint du dossier soumis à la consultation du public les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

II.-La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévue au II de l'article L. 123-19, se fait dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2. »

5.5.3 Déroulement et clôture

Conformément à l'article R181-37,

« I. - Les éléments mentionnés ci-après sont rendus publics tout au long de la consultation par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête sur le site internet dédié à la consultation :

1° Le cas échéant, les jours, heures et lieux des réunions mentionnées aux 1° et 5° du III de l'article L. 181-10-1. Le jour, l'heure et le lieu de la réunion de clôture sont rendus publics au moins sept jours avant la tenue de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, en concertation avec le pétitionnaire et le préfet, définit les modalités complémentaires d'information du public et du déroulement de ces réunions, notamment la possibilité de participer par visioconférence ;

1° bis Le cas échéant, les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions ;

2° Les observations et les propositions du public. Les observations et propositions du public, adressées par voie postale, ou par tout autre moyen que par voie électronique, sont consignées par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête sur le même site internet ;

3° Les avis mentionnés aux articles R. 181-16-1, R. 181-18 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 dès leur réception, ou la mention d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis ;

4° Les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire en application du II de l'article R. 181-17, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 si elle est produite pendant la phase d'examen et de consultation ;

5° Les réponses éventuelles du pétitionnaire à ces avis, observations et propositions du public, y compris celles recueillies lors de la réunion de clôture.

II. - A l'expiration du délai de la consultation du public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation, une synthèse des observations du public et des avis mentionnés au 3° du I, une analyse des propositions produites durant la consultation et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rend public ce rapport, assorti des conclusions motivées, sur le site internet mentionné au I au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet.

Ces documents sont adressés au pétitionnaire par le préfet. »

Conformément au R181-38, « lorsque le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, de la commission d'enquête, ou à défaut de leur suppléant, ne sont pas transmis dans le délai de trois semaines suivant la clôture de la consultation prévue à l'article L. 181-10-1, une synthèse des observations et propositions du public et des réponses du pétitionnaire est rendue publique sur le site mentionné au I de l'article R. 181-37 par le préfet, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois.

Ces documents sont adressés au pétitionnaire par le préfet. »

5.5.4 Phase de décision

Dans les quinze jours suivant l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la synthèse des observations et propositions du public, le préfet transmet pour information la note de présentation non-technique de la demande d'autorisation environnementale, les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou la synthèse des observations et propositions du public, ainsi que les réponses du pétitionnaire au CODERST. Le préfet peut également solliciter l'avis du CODERST sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion du CODERST, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion de la commission ou du conseil (article R.181-39 du Code de l'Environnement).

Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la synthèse des observations et propositions du public. Ce délai peut être prorogé d'un mois lorsque l'avis du CODERST est sollicité. Ces délais peuvent être prorogés par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord.

Conformément au R181-43, « *L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4. Il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi qui, le cas échéant, sont établies en tenant compte des prescriptions spéciales dont est assorti le permis de construire.*

Il comporte également :

1° S'il y a lieu, les prescriptions de nature à réduire ou à prévenir les pollutions à longue distance ainsi que les pollutions transfrontalières ;

2° Les conditions d'exploitation de l'installation de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané ;

3° Les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du projet et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement et, le cas échéant, de la police des mines ;

4° Les conditions de remise en état après la cessation d'activité ou, pour les projets relevant du 3° de l'article L. 181-1, les conditions d'arrêt de travaux.

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles L. 522-1 et L. 522-2 du code du patrimoine, l'arrêté d'autorisation indique que la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable de ces prescriptions. »

Conformément au R181-44, « *En vue de l'information des tiers :*

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. »

5.6 Arrêtés applicables

Le Tableau 7 reprend, pour chaque rubrique et selon le régime de classement envisagé tel que proposé dans un titre précédent, les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Tableau 7 : Arrêtés applicables au projet

| Rubriques | Régime | Arrêté |
|-----------|--------|--|
| 1510 | E | Arrêté ministériel du 11/04/17 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 2925.1 | D | Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » |

Les autres rubriques demandées ne relèvent d'aucun arrêté ministériel de prescriptions générales applicable au régime de classement envisagé.

À noter que le projet est également concerné par les sections III et V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté du 5 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les bilans de conformité à ces arrêtés sont joints au présent dossier.

6 Remise en état du site

Dans l'hypothèse d'une mise à l'arrêt définitif, il serait procédé à la remise en état du site de façon à ce qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments (protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement) au regard de l'usage du site.

Les propositions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation ont été soumises à l'avis du maire (document joint au dossier). Il est retenu pour vraisemblable usage futur des activités industrielles.

Dans le cas d'une fermeture définitive de son site, la société s'engage à notifier au Préfet sa cessation d'activité trois mois avant la date effective de celle-ci. A ce titre, les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site sont les suivantes :

1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site

Produits stockés : Les produits stockés sur site seront restitués aux propriétaires ou transférés dans d'autres unités de stockage. Le cas échéant, tous les produits dangereux seront valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Machines-outils : Toutes les machines ou matériels qui peuvent continuer à fonctionner seront revendus à un industriel ou transférés sur un autre site de stockage. Dans le cas contraire, il sera fait appel à un récupérateur agréé pour le démontage des équipements et la valorisation de ceux-ci.

L'ensemble des équipements administratifs sera cédé à un récupérateur agréé ou transféré sur un nouveau site d'exploitation. Tous les bureaux seront entièrement vidés.

Utilités : Les installations de chauffage/ventilation/climatisation qui peuvent continuer de fonctionner seront vendues ou transférées sur un autre site. Dans le cas contraire, il sera fait appel à un récupérateur agréé pour le démontage des équipements et la valorisation de ceux-ci.

Assainissement : Le réseau fera l'objet d'un nettoyage et d'un curage. Le bassin sera nettoyé. Son étanchéité sera contrôlée visuellement. Les boues et effluents éventuels seront évacués vers des centres de traitement agréés. Les séparateurs d'hydrocarbures feront l'objet d'un pompage et seront nettoyés par une entreprise agréée.

Déchets : Tous les déchets seront évacués du site vers des centres de valorisation ou de traitement, dûment autorisées, par des transporteurs agréés.

2. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement

La société procèdera à un diagnostic de la qualité des sols restitués, et, le cas échéant, procèdera à une remise en état au regard de l'usage futur du site retenu (« industriel »). En fonction des résultats obtenus, de la pollution éventuellement identifiée (migrante ou non), un programme de surveillance pourra être défini et soumis à l'approbation de l'administration.

3. La limitation d'accès au site

L'établissement est sécurisé par la présence d'une clôture. Celle-ci sera maintenue en l'état afin d'interdire l'accès au site.

4. La suppression des risques d'incendie ou d'explosion

Le retrait des produits, process et déchets tels que décrits à l’alinéa 1 et l’arrêt de fonctionnement des utilités permettront de supprimer les risques d’incendie et d’explosion.

5. *L’insertion dans l’environnement*

Le site, nettoyé et vidé, sera cédé en l’état. Aucun matériel susceptible de dégrader la vue depuis les alentours ne sera stocké à l’extérieur du site.

En conclusion, il serait procédé à la remise en état du site dans un état tel qu’il ne s’y manifeste aucun des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l’agriculture, soit pour la protection de la nature et de l’environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments (protection des intérêts mentionnés à l’article L.511-1 du Code de l’environnement).